

1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} février 2007

OUVRIERS

CP 102.05	Car. kaolin et sable à c. ouv. (Brab.w., Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.06	Car. grav. et sable à ciel ouv. (Anvers, Fl. occ. et or., Limbourg, Brab.fl.)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 102.11	Ardoisières, carrières de coticules et pierres à rasoir	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 106.01	Fabriques de ciment	Sal. précéd. x 1,00134	(S)
CP 112.00	Garages Egalement pour le personnel de garage des CP n° 140.01, 140.02, 140.03 et 140.05.	Sal. précéd. x 1,0192	(P)
CP 114.00	Industrie des briques	Sal. précéd. x 1,005	(A)
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,00134	(S)
CP 139.00	Batellerie Uniquement pour le remorquage : en fonction de la catégorie.	Sal. précéd. + montants fixes	(S)
CP 140.02	Services spéciaux d'autobus Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 140.04	Transport de choses par route pour compte de tiers Pas pour le personnel de garage. Uniquement pour le personnel de garage :	Sal. précéd. x 1,02	(M)
	- adaptation annuelle des barèmes jusqu'au niveau de l'entreprise de garage (CP n° 112.00).		(S)
	- Indexation.	Sal. précéd. x 1,0192	(R)
CP 140.08	Assistance dans les aéroports	Sal. précéd. x 1,02	(M)
CP 140.09	Manutention de choses pour compte de tiers Pas pour le personnel de garage. Uniquement pour le personnel de garage :	Sal. précéd. x 1,02	(M)
	- adaptation annuelle des barèmes jusqu'au niveau de l'entreprise de garage (CP n° 112.00).		(S)
	- Indexation.	Sal. précéd. x 1,0192	(R)
CP 148.05	Tanneries de peaux	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(A)
CP 149.02	Carrosserie	Sal. précéd. x 1,0192	(P)
CP 149.04	Commerce du métal	Sal. précéd. x 1,0192	(P)

OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 326.00 Industrie du gaz et de l'électricité Sal. précéd. x 1,00134 (S)
Uniquement pour travailleurs embauchés avant le 01.01.2002 qui sont barémisés : prime annuelle de 958,21 euro (somme de l'allocation mensuelle, prime de gel et prime de productivité).
Paiement avec le salaire de février.

COMPLEMENT - AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

CP 319.02 Maisons d'éd. et d'héb. – Comm. franç., Région wallonne et Comm. germ. (S)
Aide à la jeunesse et services d'accueil spécialisés de la petite enfance : 1^{ère} phase dans l'harmonisation des barèmes suite à la CCT 21.12.2006.
A partir du 1^{er} janvier 2007.

CP 327.03 Entreprises de travail adapté Région wallonne – Communauté germanophone (S)
Ateliers protégés subsidiés par la Région wallonne : 1^{ère} phase dans l'harmonisation des barèmes suite à la CCT 24.01.2007 pour le personnel d'encadrement.
A partir du 1^{er} janvier 2007.

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage
Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE JANVIER 2007

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	105,20	120,91
Indice de santé	104,92	119,37
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	104,63	-

3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 février](#) : paiement de la 1^{ière} provision ONSS du 1^{er} trimestre 2007, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 février](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de janvier 2007. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé [31.960 EUR](#) ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920 - 921.

Mensuel, clôturé le 1^{er} février 2007.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète. Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.